

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 DECEMBRE 2020 à 19h30

L'an deux mille vingt, le lundi 14 décembre, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au CARROIR, sous la Présidence de madame Marie-Claude DUPOU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 8 décembre 2020.

**PRÉSENTS** : Mme Marie-Claude DUPOU, Maire, Mme Valérie RACAULT, M. Philippe DUMAS, Mme Audrey ARDOUIN-NAURAS, M. Yves BALDERAS, Mme Élisabeth PÉRINET, M. Alexandre GOUFFAULT, adjoints, Mmes Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, Mme Sylvie LAFON, M. Georges HADDAD, M. Franck PÉRION, M. Stéphane BAUDU, M. Thierry GONZALEZ, Mme Cécile ALET, M. Serge DOS SANTOS, M. Nicolas PASCAL, Mme Carole VION, M. Alexis DELAHAYE, M. Thibaud BARRANDON.

**POUVOIRS** : M. Éric LECLAIRE à M. Yves BALDERAS  
Mme Anne SANTALLIER à Mme Elisabeth PERINET  
Mme Agnès DAUDIN à Mme Danielle HOLTZ  
Mme Agnès ALLOYEAU à M. Serge DOS SANTOS

**EXCUSEE** : Mme Catherine LERIN

**SECRÉTAIRE** : Mme Danielle HOLTZ

-----  
*Remarques sur le compte rendu de la séance du 16 novembre 2020 : néant.*

### APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVERGARDE

Présentation du document qui sera consultable en mairie et soumis aux votes lors d'une prochaine réunion.

### DELIBERATION N° 2020/72: RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE.

L'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

L'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité en application des articles référencés ci-dessus,

Considérant le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs et les congés d'été du personnel technique et administratif,

Il est nécessaire de créer pour l'année 2021 :

#### **1 / Accueils de loisirs**

- 1 poste d'animateur à temps complet pendant 2 mois
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet pendant 2 mois

#### **2 / Emplois d'été**

- 2 postes d'adjoints techniques à temps complet pendant 2 mois
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet pendant 2 mois

Ces agents seront rémunérés sur la base du premier échelon de chaque grade correspondant.

#### ***Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,***

- autorise le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonniers,
- approuve les créations de postes telles que définies ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

## **DELIBERATION N° 2020/73: CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DANS LE CADRE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)**

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il est proposé le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

Le CEE est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces CEE sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE: celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures qui peut être réduite ou supprimée avec application de règles de compensation des repos non pris durant la période d'accueil fixées par le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Il propose au Conseil Municipal de retenir un taux de 7 fois le montant du smic horaire par jour.

Il est nécessaire de créer :

- 1 postes d'animateur pour 35 jours (mercredis) ;
- 4 postes d'animateur pour 10 jours (vacances d'hiver) ;
- 4 postes d'animateur pour 10 jours (vacances de printemps) ;
- 11 postes d'animateur pour 40 jours (vacances d'été) ;
- 3 postes d'animateur pour 10 jours (vacances de Toussaint) ;
- 5 postes d'animateur pour 5 jours (séjour petites vacances).

***Monsieur DELAHAYE demande si le futur centre de loisirs nécessitera la création d'emplois permanents.***

***Madame DUPOU répond que cela dépendra des effectifs et des activités mais a priori non.***

***Monsieur BAUDU ajoute que ce sera l'occasion de réfléchir à notre offre d'activités.***

***Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,***

- décide le recrutement des animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs.
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer les contrats d'engagement éducatif dès lors que les besoins du service l'exigeront,

- dote ces emplois d'une rémunération journalière égale à 7 fois le smic horaire,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**DELIBERATION N° 2020/74: PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT (CONTRAT ENFANCE JEUNESSE) ENTRE LA COMMUNE DE LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIR-ET-CHER.**

La commune a passé une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher (C.A.F.) dans le cadre du contrat enfance et jeunesse (délibération du 19 novembre 2012).

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse. Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre.
- Décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement,
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires (CAF, crèche PARCADIX et Mairie)

Cette convention a été renouvelée depuis mais arrive à échéance fin 2020.

Il est nécessaire de la prolonger par avenant pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021.

***Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,***

- approuve l'avenant de prolongation à la convention, ci-joint,
- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à la signer.

**DELIBERATION N° 2020/75: OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – CALENDRIER 2021 - AVIS**

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la réglementation sur le travail dominical.

Dans ce cadre, les dispositions relatives aux dérogations accordées par le maire au titre de l'article L3132-26 du code du travail, sur les ouvertures dominicales des commerces, sont modifiées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de l'article 250 de la loi du 6 août 2015 susvisée, l'article L 3132-26 du code du travail s'applique selon les dispositions suivantes :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire pris après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze (12) par an. La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

Les communes principalement concernées par cette réforme, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Blois, ont souhaité aboutir à une harmonisation des pratiques.

La concertation à l'échelle d'Agglopolys a ainsi permis de définir la ligne de conduite intercommunale pour 2021 : sept ouvertures dominicales pour les commerces de détail, qui sont : le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver, le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été, le jour du lancement des achats de Noël et les 4 dimanches de décembre 2021, auxquelles s'ajoute la possibilité de 2 ouvertures supplémentaires au choix des communes, notamment en lien avec des manifestations locales.

Un calendrier a été établi par chaque commune, après concertation avec les représentants des commerçants, sur la base des sept dimanches retenus, et des 2 dimanches supplémentaires au choix des communes .

Les maires de Blois, La Chaussée-Saint-Victor, Vineuil, Saint-Gervais la Forêt et Villebarou, ont soumis ce calendrier à leur conseil municipal, et ont sollicité l'avis conforme de la communauté d'agglomération.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur le calendrier 2021 des ouvertures dominicales des commerces de détail, pour les communes visées ci-dessus.

**Monsieur DOS SANTOS demande si les commerçants ont été consultés pour donner leur avis compte tenu de la période actuelle.**

**Monsieur BAUDU indique qu'au niveau de l'agglomération les chambres consulaires, associations de commerçants sont consultées. La commune ajuste le calendrier pour les concessions automobiles.**

**Monsieur DOS SANTOS demande si ce calendrier est modifiable.**

**Monsieur BAUDU précise qu'il reste une marge (12 dimanches maximum pour 7 proposés) et qu'il faut une cohérence au niveau de l'agglomération.**

**Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,**

- émet un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail, en 2021 selon les conditions suivantes: le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver, le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été, le jour du lancement des achats de Noël et les 4 dimanches de décembre 2021; auxquelles s'ajoute la possibilité de 2 ouvertures supplémentaires au choix des communes, notamment en lien avec des manifestations locales.

#### **DELIBERATION N° 2020/76: CONTRAT DE MIXITE SOCIALE.**

À travers la loi du 13 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et la signature du pacte d'investissement avec les bailleurs sociaux d'avril 2019, le gouvernement a réaffirmé sa volonté de développer l'offre de logements sociaux et de permettre ainsi d'assurer une mixité sociale

Cette dernière repose notamment sur la mise en œuvre du dispositif de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui impose à certaines communes de disposer sur leur territoire de 20 % de logements sociaux. La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a renforcé ce dispositif.

Ainsi les communes soumises à l'article 55 SRU se voient fixer des obligations triennales de rattrapage pour leur permettre d'atteindre le taux de 20 % de logements sociaux en 2025. Le bilan permet de comparer les objectifs et les résultats. S'il est constaté que les objectifs quantitatifs ou qualitatifs ne sont pas remplis, la procédure de constat de carence doit être engagée par le préfet.

La procédure de constat de carence débute par une phase d'échanges contradictoires entre la commune et l'État.

L'examen des difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de réaliser la totalité de ses objectifs est réalisé par une commission départementale. Celle-ci s'attache également à analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Lorsque la commune ne peut exposer des difficultés justifiant la non atteinte des objectifs, le préfet peut prononcer la carence par arrêté. La prononciation de la carence permet au préfet de majorer le prélèvement SRU, exercer le droit de préemption urbain, reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme et de transférer à l'État des droits de réservation.

Si les échanges démontrent que la commune va mettre en place une politique volontariste de développement des logements sociaux pour répondre à ses obligations légales, le préfet peut s'orienter vers la signature d'un contrat de mixité sociale plutôt que la prise d'un arrêté de carence. Ce contrat de mixité sociale fixe alors les objectifs et le rythme de rattrapage que la commune doit respecter pour la période triennale considérée et précise également les moyens opérationnels à mettre en œuvre pour les respecter.

Le présent contrat de mixité sociale est établi au titre de la période triennale 2020-2022 (1<sup>er</sup> janvier 2020 – 31 décembre 2022).

**Madame LAFON demande si avec 13 % de logements sociaux nous sommes les plus m "mauvais".**

**Monsieur BAUDU précise que sur l'agglomération, Vineuil est concerné comme nous mais possède plus de foncier pour construire.**

**Monsieur FARINEAU demande pourquoi le projet de logements seniors sur la ferme BRETON n'est pas indiqué.**

**Monsieur BAUDU répond qu'il n'est pas sûr pour le moment que ce projet soit porté par un bailleur social.**

**Monsieur DELAHAYE indique que plus la commune construit des logements "classiques" plus il faudra de logements sociaux.**

**Monsieur BAUDU répond que c'est la raison pour laquelle les futurs programmes de logements comporteront 30% de**

**logements sociaux (40 % environ pour le Clos du bourg).**

**Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,**

- Approuve le contrat de mixité social.
- Autorise madame le Maire, ou son représentant, à le signer

**DELIBERATION N° 2020/77: CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES CRÉANCES**

Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des dettes sur comptes de redevables est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La provision est constituée à hauteur de 15 % des comptes de redevables 4116 et 46726 figurants dans les comptes de la commune au 31 octobre 2020.

Ces éléments sont transmis par le comptable.

Il convient donc de constituer une provision pour dépréciation des créances d'un montant de 915,00 €.

La commission finances-ressources-humaines-sécurité du mardi 1<sup>er</sup> décembre a donné un avis favorable.

**Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,**

- Autorise la constitution d'une provision pour dépréciation des créances pour un montant de 915,00 € sur le budget de la commune qui sera imputée sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations » par l'établissement d'un mandat.

**DELIBERATION N° 2020/78: BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE 2020/2.**

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, il est nécessaire de procéder à des réajustements de crédits.

FONCTIONNEMENT			
N° Chapitre	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
<u>Chapitre 65</u>	Compte 6558 contributions obligatoires ( <i>fouilles archéologiques</i> )		(+) 180 000,00
<u>Chapitre 023</u>	Virement à la section d'investissements		(-) 180 000,00
		(+) 0	(+) 0

INVESTISSEMENT			
N° chapitre	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
<u>Chapitre 021</u>	Virement de la section de fonctionnement	(-) 180 000,00	
<u>Chapitre 020</u>	Dépenses imprévues		(-) 180 000,00
		(-) 180 000,00	(-) 180 000,00

La commission finances-ressources-humaines-sécurité du mardi 1<sup>er</sup> décembre a donné un avis favorable.

**Monsieur DOS SANTOS demande si la population sera informée et pourra visiter les fouilles.**

**Monsieur BAUDU répond que les associations patrimoniales seront associées.**

**Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,**

- approuve les mouvements de crédits tels que décrits dans la décision modificative n° 2020/02.

#### **DELIBERATION N° 2020/79: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2021.**

Les opérations suivantes qui seront proposées aux orientations budgétaires 2021 sont susceptibles d'être subventionnées au titre de la DETR :

opération	montant estimatif en € H.T.	subvention D.E.T.R.
Construction d'un centre de loisirs	2 778 310,00	50% soit 1 389 155,00

La commission finances-ressources-humaines-sécurité du mardi 1<sup>er</sup> décembre a donné un avis favorable.

***Monsieur DOS SANTOS demande si nos demandes précédentes ont reçu une réponse favorable.***

***Monsieur BAUDU indique que oui mais pas forcément au taux demandé.***

***Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,***

- approuve les opérations ci-dessus.
- sollicite auprès des services de l'État une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour ces opérations.

#### **DELIBERATION N° 2020/80: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNAP.**

Compte tenu de la présence sur le terrain concerné par l'extension du cimetière de vestiges du village médiéval de Saint-Victor, la commune a fait procéder en 2012 à un diagnostic de fouilles par l'Inrap (institut national de recherches archéologiques préventives).

Par arrêté du 15 avril 2013, le Préfet de Région Centre (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a prescrit une opération de fouilles préventives sur le site, d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup>.

Par arrêté du 6 octobre 2020, à la demande de la mairie, le Préfet de Région a modifié l'arrêté du 15 avril 2013 pour ramener la superficie à fouiller de 2 500 m<sup>2</sup> à 1 930 m<sup>2</sup> (pour tenir compte du plan d'aménagement du futur cimetière).

Une consultation d'opérateur de fouilles a été lancée le 14 octobre 2020 et les offres reçues le 30 novembre 2020.

Les offres (en cours d'analyse) sont entre 296 000 € HT et 344 000 € HT.

Afin d'aider la commune à financer cette opération une subvention au titre du FNAP peut être demandée à hauteur maximum de 50 % du coût des fouilles.

opération	montant estimatif en € H.T.	subvention FNAP.
Fouille	296 000,00	50% soit 148 000,00

***Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,***

- approuve l'opération ci-dessus.
- sollicite auprès des services de l'État (Ministère de la Culture - DRAC) une subvention au titre du FNAP pour cette opération.

#### **DELIBERATION N° 2020/81: OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2021.**

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Détermination de l'autorisation maximale d'ouverture anticipée de crédits :

Le montant des crédits d'investissements 2020 (BP + DM) est de 2 223 301,61 €.

Le crédit maximal d'ouverture anticipée est de 555 825,40 € (25%)

Afin de pouvoir lancer certaines opérations au plus tôt, il est proposé d'ouvrir des lignes de crédits pour les opérations listées ci-dessous

Crédits ouverts par anticipation au BP 2021 : 135 000,00 €

Chapitres Opérations d'investissement	Opération	Ouverture anticipée de crédits 2021
Programme 0119 Centre de loisirs	Construction d'un centre de loisirs	100 000,00 €
Programme 0065 Matériel divers	Achat d'une tondeuse	35 000,00 €

***Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,***

- Autorise l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement, pour l'exercice 2021, des crédits ci-dessus.

**DELIBERATION N° 2020/82: VERSEMENT ANTICIPE DES SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES A HAUTEUR DE 50% DU MONTANT DE 2020.**

La municipalité, particulièrement consciente des problèmes pouvant être rencontrés par le milieu associatif et soucieux de sa pérennité ainsi que de ses emplois, propose que les subventions de fonctionnement soient attribuées au secteur associatif sportif à hauteur de 50 % du montant versé en 2020, sans attendre le vote du budget prévu le 22 mars 2021.

La commission finances-ressources-humaines sécurité du mardi 1<sup>er</sup> décembre a donné un avis favorable sur ce principe de versement anticipé.

***Monsieur BARANDON demande si cette avance ne concernera que les associations sportives.***

***Monsieur DUMAS répond que oui car elles sont les plus impactées, ont un manque à gagner (pas de vide-greniers, lotos, repas ou recettes de buvette) et ont souvent des charges importantes.***

***Monsieur BAUDU ajoute qu'une enveloppe budgétaire d'aide aux associations sera prévue au budget 2021.***

***Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,***

- Autorise le versement anticipé, pour l'exercice 2021, des subventions aux associations sportives à hauteur de 50 % du montant versé en 2020.

**DELIBERATION N° 2020/83: CENTRE DE LOISIRS - CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE RESTREINT SUR ESQUISSE – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE.**

Par délibération n°2020/50 du 6 juillet 2020, le Conseil municipal autorisait le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du futur centre de loisirs.

52 équipes ont déposé un dossier de candidature.

Le jury de concours réuni le lundi 14 septembre 2020 a retenu 3 équipes admises à concourir :

- CAU (Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme)-  
8 AVENUE CHER SOLOGNE  
41130 SELLES/CHER
- SOCIETE DE CONCEPTION ET DE PRODUCTION ARCHITECTURALE  
69 rue Nationale  
37380 MONNAIE
- VACONSIN-MAZAUD Architectes

36 rue du Colombier  
45000 ORLEANS

Les 3 équipes ont rendu leur projet pour le 23 novembre 2020 à 12h00.

Le jury de concours, a nouveau réuni le lundi 30 novembre 2020, à retenu le classement suivant :

1/ CAU (Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme)-

2/ VACONSIN-MAZAUD

3/ SOCIETE DE CONCEPTION ET DE PRODUCTION ARCHITECTURALE

Le maître d'ouvrage a désigné le cabinet CAU comme lauréat du concours.

Le Code de la Commande Publique prévoit qu'à l'issue de la procédure de concours, un marché de maîtrise d'œuvre est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, négocié entre la maîtrise d'ouvrage et le lauréat.

Le marché de maîtrise d'œuvre est soumis à l'approbation du conseil municipal sur la base suivante :

Enveloppe prévisionnelle des travaux : 2 491 000 € HT

Forfait provisoire de rémunération : 287 310 € HT

#### **Les missions suivantes figurent dans le marché de maîtrise d'œuvre :**

**Avant-Projet Sommaire** : 4 semaines

A compter de l'OS de validation du diagnostic et des esquisses validées le dossier d'APS pourrait être livré au Maître d'ouvrage semaine 8 (1 semaine de validation).

**Avant-Projet Définitif** : 6 semaines

A compter de l'OS de validation de l'APS, le dossier d'APD pourrait être livré au Maître d'ouvrage semaine 15 (1 semaine de validation) avec le dépôt du permis de construire.

**Etudes de Projet** : 6 semaines

**Etudes d'Exécution** : 2 semaines en temps masqué. Ces études seront réalisées en parallèle des études de projet afin de pouvoir lancer l'appel d'offre pour la semaine 23. Retour des offres entreprises pour la fin de la semaine 26, soit 4 semaines pour les réponses au DCE.

**Assistance à la passation des contrats de travaux** : 3 semaines

A réception des offres fin de semaine 26, la première semaine sera consacrée à l'analyse des réponses, fin de semaine 27 rédaction des questions et précisions aux entreprises.

Milieu de semaine 28, réception des réponses.

Semaine 29 rédaction du rapport final d'analyse des offres.

**DET** : Direction de l'exécution des contrats de travaux

**AOR** : Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception, ainsi que pendant la durée de parfait achèvement

**OPC** : ordonnancement pilotage coordination.

**SSI** : Coordination système de sécurité incendie

#### ***Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,***

- Approuve le marché de maîtrise d'œuvre passé avec le cabinet d'architecture CAU.
- Autorise madame le Maire, ou son représentant, à signer le marché de maîtrise d'œuvre.
- Prévoit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sous forme d'AP-CP (autorisation de programme - crédit de paiement).

#### **DELIBERATION N° 2020/84: PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES - MENARS VAL AMONT DE BLOIS.**

Une procédure de classement est engagée depuis 2012 au titre du Code de l'Environnement (articles L 341-1 et suivants) concernant le site « Ménars Val amont de Blois ».

En effet ce site a été identifié comme l'une des entités paysagères les plus emblématiques de la valeur universelle exceptionnelle du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce projet de classement, qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2015, concerne 12 communes, dont La Chaussée Saint-Victor, qui n'est concernée que pour une toute petite partie de son territoire à l'extrémité sud-est, en limite avec Saint-Denis sur Loire.

Lors de sa séance du 26 février 2016 la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) s'est déclarée favorable à ce classement qui a ensuite été présenté en Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) le 14 décembre 2017.

A cette occasion la CSSPP a émis le vœu que le grand parc de Ménars compris pour partie dans le projet de classement de 2015, soit protégé dans son intégralité.



Les conseils municipaux concernés sont donc reconsultés sur cette modification de périmètre.

***Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,***

- approuve le classement du site « Ménars Val amont de Blois » avec le nouveau périmètre intégrant la totalité du parc de Ménars.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00**

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 15.12.2020.

La secrétaire de séance,

Danielle HOLTZ